

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE LOGEMENT AMÉNAGEMENT
DEVELOPPEMENT DURABLE
DIVISION LOGEMENT AMÉNAGEMENT
UNITE LOGEMENT

Arrêté n° R20-2017-08-18-003 du 18 août 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-02 08 001 du 8 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse ;

Considérant les désignations des organismes consultés au titre des 2ème et 3ème collèges ;

Considérant la demande de l'ADIL de Corse du Sud de rectifier l'intitulé des ADIL ;

Considérant que l'arrêté portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 27 février 2015 doit être modifié en conséquence,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015, portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse est modifié comme suit :

Les membres du comité sont répartis en trois collèges :

1) un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, composé de 5 membres :

- le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Corse-du-Sud ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Haute-Corse ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Bastia ou son représentant ;

2) un collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants, composé de 15 membres :

Logement	
Association régionale des organismes HLM Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (ARHLM)	3 titulaires
ADOMA	1 titulaire
Immobilier	
Fédération nationale des agents immobiliers de Corse (FNAIM)	1 titulaire
Conseil régional des notaires de Corse	1 titulaire
Construction	
Fédération française du bâtiment et des travaux publics de Corse-du-Sud	1 titulaire
Conseil régional de l'ordre des architectes de Corse	1 titulaire
Union des maisons françaises Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse	1 titulaire
Fédération des PACT (PACT Corse et CAL-PACT de Haute-Corse)	1 titulaire
Chambre des géomètres experts de la Corse	1 titulaire

Mise en œuvre des moyens financiers	
Caisse des dépôts	1 titulaire
Action logement	1 titulaire
Banques (Crédit agricole de la Corse et La Banque postale)	1 titulaire
Caisses d'allocations familiales (CAF de Corse-du-Sud et de Haute-Corse)	1 titulaire

3) un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisation d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées, composé de 17 membres :

Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion	
Fédération des associations laïques d'éducation populaire de Corse du Sud (FALEP 2A)	1 titulaire
Association accès au logement et à l'insertion sociale (ALIS)	1 titulaire
Délégation locale de la Croix rouge de la Corse-du-Sud	1 titulaire
Centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Haute-Corse (CHRS Foyer de Furiani et Maria Stella)	1 titulaire
Organisations d'usagers	
Union régionale des associations familiales de Corse (URAF)	1 titulaire
Association de locataires - Confédération nationale du logement de Corse-du-Sud (CNL 2A)	1 titulaire
Association de consommateurs (AFOC de Haute-Corse et INDECOSA-CGT de Corse du Sud)	1 titulaire
Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction	
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	1 titulaire
Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)	1 titulaire
Confédération générale du travail (CGT)	1 titulaire
Confédération générale du travail force ouvrière (CGT/FO)	1 titulaire
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	1 titulaire
Syndicat des travailleurs corses (STC)	1 titulaire
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	1 titulaire
Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	1 titulaire

Personnalités qualifiées	
Agence départementale d'information sur le logement de Corse-du-Sud (ADIL 2A)	1 titulaire
Agence départementale d'information sur le logement de Haute-Corse (ADIL 2B)	1 titulaire

- Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2017-0208001 du 8 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse est abrogé.
- Article 3** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 restent inchangées.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 18 août 2017

Le préfet



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.